

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

SANCTION DISCIPLINAIRE OU MESURE DE POLICE ?

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, 19 décembre 2012, Cyril CHABRIER \(req. 357475\) : « Sanction disciplinaire ou mesure de police ? »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (1-2).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

SANCTION DISCIPLINAIRE OU MESURE DE POLICE ?

CE, 19 déc. 2012, n° 357475, Cyril Chabrier : JurisData n° 2012-029246

La présente affaire oppose un militaire à son employeur. En l'occurrence, le contre-amiral commandant la force de l'aéronautique navale a prononcé, le 11 janvier 2012, l'arrêt définitif de vol du requérant sur tous types d'aéronefs ce que conteste l'agent directement devant le Conseil d'État et ce, parce qu'il a été nommé par décret du président de la République en vertu de l'ordonnance du 28 novembre 1958. L'article R. 311-1 du Code de justice administrative précise en effet que la Haute Juridiction statue en premier et dernier ressort sur les litiges disciplinaires des hauts fonctionnaires militaires directement nommés par l'exécutif présidentiel. Toutefois, se fondant sur l'article L. 4137-1 du Code de la défense explicitant ce que sont les sanctions disciplinaires et professionnelles fondées sur les fautes ou manquements des militaires, le Conseil d'État relève que la décision litigieuse n° 1-1263-2012 n'a pas été prise dans le cadre disciplinaire mais au motif « qu'elle était nécessaire pour prévenir un trouble à l'ordre public lié à la sécurité des biens et des personnes ». Aussi, même si le requérant y décèle une sanction déguisée, il s'agit là a priori d'une mesure de police administrative dont le contentieux ne peut être porté, en premier ressort, devant le Conseil d'État mais devant le tribunal administratif territorialement compétent ; c'est-à-dire, en l'espèce, celui de Rennes.